



ARRETE n° 23 / 0 1 9 9 0

Etablissant la liste des membres des commissions chargées de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès au concours interne et à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Sessions 2024

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 susvisé ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2023 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre des années 2023 et 2024 ;

Vu l'arrêté n°23-01340 du 3 juillet 2023 portant ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°23-01341 du 3 juillet 2023 portant ouverture d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 ;

Considérant l'obligation de dresser la liste des membres de ces commissions placées auprès du service organisateur, pour chaque session du concours et de l'examen professionnel ;

Considérant les conventions de partenariat entre le SDIS 17 organisateur et les SDIS de la zone sud-ouest ;

Vu le procès-verbal rédigé à l'issue du tirage au sort réalisé le 12 septembre 2023, parmi les membres des CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;

Vu le courrier du chef d'état-major de la zone sud-ouest, en date du 14 septembre 2023, proposant les référents départementaux à désigner ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Accusé de réception en préfecture
017-281700252-20230929-23-01990-AR
Date de réception préfecture : 16/10/2023

Arrête

Article 1

Les commissions pour le concours interne et l'examen professionnel, sessions 2024, sont composées des personnes dont les noms suivent :

Présidente des deux commissions RQP, avec voix délibérative :

- Madame Ghislaine GUILLEN, conseillère départementale et vice-présidente du conseil d'administration du SDIS, représentant Monsieur Stéphane VILLAIN, conseiller départemental et président du conseil d'administration du SDIS.

Le responsable du service organisateur, en charge de la mission « concours et examens », avec voix délibérative :

- Lieutenant-Colonel David GOUZOU, titulaire ;
- Ou Madame Tiphaine OERLEMANS, suppléante.

Le sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels membre de la CAP, tiré au sort, avec voix délibérative :

- Adjudant/chef Julien BAYLE du SDIS 24, titulaire ;
- Ou Adjudant/chef Yohann LAGUEYT du SDIS 33, suppléant.

Le référent départemental de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences », proposé par l'état-major de zone :

- Commandant Artémis QUETIER du SDIS 24, titulaire ;
- Ou Lieutenant-Colonel Laure CHEDOZAUD du SDIS 87, suppléante.

Le concepteur de formation du service organisateur, désigné afin d'apporter son expertise aux membres de la commission :

- Commandant Fabien LOUP, titulaire ;
- Ou Capitaine Marie BELLEPERCHE, suppléante.

Article 2

La commission se réunit à la demande du service organisateur du concours interne et de l'examen professionnel.

Le quorum est atteint lorsque les trois membres avec voix délibérative sont présents. Avec l'accord de la présidente, les membres suppléants peuvent être présents aux réunions, sans toutefois intervenir dans les délibérations.

La commission prend ses décisions à la majorité des trois membres avec voix délibérative.

Les décisions de la commission sont communiquées au service organisateur, au moyen d'un procès-verbal de séance.

Le secrétariat est assuré par le service « concours et examens » du pôle direction.

Article 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Charente-Maritime. Il sera affiché dans les locaux du SDIS 17.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDIS ;
- et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut notamment être saisi via le site www.telerecours.fr, rubrique « Télérecours citoyens ».

Fait à Périgny,
Le 29 septembre 2023

Le Président du Conseil d'administration
Stéphane VILLAIN

